860 (2021-2022) — N° 7

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

10 MARS 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **860** (2021-2022) – Nos 1 à 6

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans l'article 8, §1er, du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 13°, les mots « , les établissements de soins pour personnes handicapées » sont abrogés;

2° le 13° est complété par les mots « à l'exception des logopèdes et des psychologues »;

3° le paragraphe est complété par un 18° rédigé comme suit :

« 18° dans le bus, le pré-métro, le métro, le tram et tout autre transport en commun organisé par la Région wallonne, sauf les membres du personnel roulant isolés de la zone du véhicule accessible aux voyageurs. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9/1. Par dérogation à l'article 9, la violation de l'article 8, §1er, 18°, est punie d'une amende administrative de 250 euros.

L'alinéa 1er est mis en oeuvre par le personnel de contrôle et le personnel sanctionnateur visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne, conformément à l'article 4 du même arrêté. ».

Art. 4

L'article 10 du même décret cesse ses effets.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 11 mars 2022.